

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 19 AVRIL 2023

Etaients présents :

MM. ~~LEONARD Philippe~~, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, Bourgmestre f.f.;  
HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Campagne de stérilisation des chats errants - 2023-2024
5. Approbation de la Stratégie de Développement Local du GAL Parc naturel de l'Ardenne méridionale & Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027
6. IMIO - Assemblées Générales ordinaire du 23/05/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
7. Établissement culturel Fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux - Budget de l'exercice 2023 - Prorogation du délai de tutelle.
8. Établissement culturel Fabrique d'église d'Our et Fabrique d'église de Paliseul - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle.
9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modifications
10. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale
11. Désignation d'un délégué communal aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX Développement
12. IMIO - Désignation d'un délégué communal à l'assemblée générale
13. Agence de Développement Local - désignations d'un représentant à l'AG et au CA
14. Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée : Désignation d'un représentant du quart communal
15. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants
16. Recrutement de deux étudiants pour les camps scouts - Arrêt des conditions
17. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Démission d'un membre
18. Octroi d'un subside à la Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg pour l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle 2023

#### Huis-clos

19. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
20. Location du droit de chasse - Adjudication publique aux enchères - Fixation du montant de départ par lot

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 19h30.**

**Monsieur le Président excuse Mr le Bourgmestre, absent pour maladie.**

#### Séance publique

##### 1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 29/03/2023, partie publique.

##### 2. Informations - communication

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées, en séance, par les membres du collège communal :

- Mr Jean Pol HANNARD informe du nouveau dépôt du permis, par ENGIE, pour le placement d'éoliennes.
- Mr Claudy THOMASSINT informe que le CPAS a été sélectionné à l'appel à projet "sortir de la pauvreté".
- Mr Stéphane DAUVIN informe que, suite aux conditions climatiques, la dernière couche d'asphalte n'a pas encore été mise pour le chantier des travaux de voirie à Opont.

##### 3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

##### Marché de travaux (en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics

et du Patrimoine nous informant que la délibération du Conseil communal du 16/02/2023 relative au marché de travaux (en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 27/03/2023.

**Modification du statut pécuniaire du personnel communal : octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance (chèques-cadeaux pour l'année 2023)**

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 16/02/2023 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal : octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance (chèques-cadeaux pour l'année 2023) est approuvée.

---

**Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.**

**4. Campagne de stérilisation des chats errants - 2023-2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code relatif au bien-être animal ;

Vu les campagnes de stérilisation des chats errant qui ont eu lieu en 2021-2022 et 2022-2023 ;

Considérant que ce dispositif répond aux besoins de la population et rencontre un certain succès ;

Vu les chats stérilisés lors des précédentes campagnes (12 femelles et 10 mâles en 2021-2022 et 12 femelles et 7 mâles en 2022-2023) ;

Attendu qu'il faut continuer à lutter contre l'augmentation de la population de chats errants qui occasionnent de nombreuses nuisances ;

Attendu que la Gouvernement wallon n'a pas renouvelé son régime d'aide ;

Considérant que la commune a adhéré à l'appel à projet "Campagne de stérilisation des chats errants" en 2020 pour une mise en place en 2021 et en 2021 pour une mise en place en 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, 22 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.487.60 € en 2021-2022 et 19 chats ont bénéficié d'une intervention de stérilisation/castration et soins postopératoires pour un montant total de 1.416.60 € en 2022-2023 ;

Attendu que 2.000 € ont été apportés par une subvention ;

Attendu que la commune gère la mise en place de cette campagne via une convention avec un vétérinaire qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et des particuliers volontaires ;

Attendu que la commune a acquis une cage de capture qui est mise à disposition des habitants qui en font la demande en 2021 ;

Considérant que le collège communal propose de poursuivre cette campagne, entièrement sous fonds propres, vu l'absence de subside régional cette année ;

Considérant qu'un montant de 2.500 euros a été prévu en dépense, et 2.000 euros a été prévu en recette, à l'ordinaire du budget 2023 ;

Considérant qu'il n'y aura pas de recettes à inscrire pour ce projet en 2024;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € HTVA, et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que Madame le Receveur régional a néanmoins eu connaissance du dossier en date du 03/04/2023 ;

Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative;

DECIDE à l'unanimité:

- de renouveler la campagne de stérilisation des chats errants sur fonds propres

- d'adopter le plan d'action annuel suivant :

- Les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action : 20
- Les moyens mis en œuvre pour y parvenir : la capture des chats errants sera mise en place via une collaboration avec un vétérinaire et des particuliers volontaires. Une cage de capture et de contention sera mise à disposition par la Commune. Le vétérinaire et les particuliers volontaires s'engagent à limiter les captures aux seuls chats errants, et à écarter les cas abusifs. Le chat est amené au vétérinaire endéans les 48h afin que celui-ci confirme le statut errant de l'animal et pratique la stérilisation. Les stérilisations seront effectuées par les vétérinaires qui souhaiteront s'associer à la campagne de stérilisation et accepteront les honoraires proposés. Une convention sera également établie entre la commune et le vétérinaire

- d'adopter la convention avec un/des vétérinaire(s) relative à la stérilisation des chats errants :

**Convention relative à la stérilisation des chats errants**

Entre

La Commune de PALISEUL représentée par son Collège communal en la personne de M Philippe LEONARD, Bourgmestre et Mme Éline Hegyi, Directrice Générale ci -après dénommée la Commune d'une part,

Et

M./Mme ..... (Médecin vétérinaire)

N° d'inscription à l'ordre : .....

Domicilié à ..... Rue et n° .....

---

dont le cabinet est situé (rue et n°).....

(Commune et code postal).....

Ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission

Le vétérinaire assure pour le compte de la commune, la stérilisation/castration et la garde postopératoire des chats errants capturés dans le cadre du plan de stérilisation des chats errants.

Article 2 : définition de la mission

Le vétérinaire s'engage à examiner chaque chat qui lui est présenté dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants.

En premier lieu il détermine si le chat est porteur d'un dispositif d'identification (puce, tatouage, collier, ...). Si oui, il ne s'agit pas d'un chat errant au sens de la présente convention et il sera remis en liberté là où il a été capturé.

En deuxième lieu il détermine si l'animal a déjà été castré/stérilisé. Si oui il sera remis en liberté (après avoir été marqué comme stérilisé au moyen d'une entaille triangulaire à l'oreille droite) là où il a été capturé.

**Si l'animal est réputé errant et non castré :**

Si la santé de l'animal est gravement altérée ou s'il représente une menace sanitaire pour les autres chats, le vétérinaire procède à l'euthanasie.

Si la santé de l'animal le permet, le vétérinaire s'engage à

- castrer les mâles
- stériliser les femelles par ovariectomie ou ovariohystérectomie
- faire une marque triangulaire à l'oreille droite (marque conforme aux dispositions de la loi du 14 août 1986 sur la protection animale et l'AR du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou limiter la reproduction de l'espèce, afin de pouvoir distinguer à l'avenir les chats déjà stérilisés.
- assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires en soins post-opératoires.
- Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

Article 3 : Conditions financières

Castration d'un mâle : à fixer sur base de la remise de prix.

Stérilisation d'une femelle : à fixer sur base de la remise de prix.

Euthanasie : à fixer sur base de la remise de prix.

Article 4 : Paiement

La Commune s'engage à verser la somme correspondante à l'intervention sur base de la facture du vétérinaire.

Article 5 : Durée

La campagne se déroulera du 01/04/2023 au 31/03/2024

Article 6 : Litiges

Dans les limites de la législation communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

---

\_\_\_\_\_, Directrice du PNAM, pour la présentation du point suivant.

**5. Approbation de la Stratégie de Développement Local du GAL Parc naturel de l'Ardenne méridionale & Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le lancement de l'appel à projet relatif à la Mesure LEADER du Plan wallon de développement rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui permettent de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/09/2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin et portée par le GAL Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mme la Releveur régionale le 07/04/2023, conformément à l'article L1224-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable de Mme la Releveur régional en date du 13/04/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) portée par le GAL Parc naturel de l'Ardenne méridionale dont le budget s'élève à 1.784.357 euros.

Cette SDL reprend les projets suivants :

---

	Fiche-Projet	Coût total
1	<b>Coordination</b>	<b>342.000 €</b>
2	<b>Agriculture</b> - « Cultiver pour un avenir durable : soutenir et développer une agriculture pérenne à taille humaine »	<b>406.307 €</b>
3	<b>Action sociale</b> – « Entre collaboration, sensibilisation et bien-être : des initiatives innovantes et créatrices de liens pour tous les âges »	<b>413.050 €</b>
4	<b>Tourisme/Patrimoine</b> - « Patrimoine, Histoire et Nature au service du Tourisme pour une attractivité renforcée du territoire »	<b>339.800 €</b>
5	<b>Forêt</b> – « Plus d'interconnexions locales pour une filière prospère »	<b>118.840 €</b>
6	<b>Energie</b> – « Utilisation rationnelle et durable de l'énergie : l'information pour passer à l'action »	<b>112.440 €</b>
7	<b>Coopération interterritoriale</b> - « Le sapin de Noël en gestion différenciée dans les GAL d'Ardenne – la suite »	<b>51.920 €</b>
	<b>Total</b>	<b>1.784.357 €</b>

Article 2 : De marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023.

Article 3 : De s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement de la programmation.

Le co-financement de la part locale est établi sur base d'une clé de répartition solidaire ainsi qu'au pro-rata du nombre d'habitants et de la superficie de chaque commune.

La moitié du montant total du co-financement est répartie équitablement entre les neuf communes. L'autre moitié est répartie suivant le % moyen obtenu par chaque commune cumulant superficie et nombre d'habitant au regard de la superficie totale et du nombre d'habitant total du territoire.

Localité	Superficie en ha	Nombre d'habitants au 01.01.2023	% de la superficie du PN	% de la population du PN	% moyen
<small>chiffres officiels SPW ARNE : <a href="http://www.libz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/">www.libz.rn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/</a></small>					
<b>Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg</b>					
Bertrix	13.770	8.995	14,58%	24,39%	19,48%
Bouillon	14.908	5.398	15,78%	14,64%	15,21%
Daverdisse	5.640	1.417	5,97%	3,84%	4,91%
Herbeumont	5.880	1.716	6,22%	4,65%	5,44%
Paliseul	11.295	5.513	11,96%	14,95%	13,45%
Wellin	6.751	3.185	7,15%	8,64%	7,89%
<b>Arrondissement de Dinant - Province de Namur</b>					
Bièvre	10.959	3.469	11,60%	9,41%	10,50%
Gedinne	15.155	4.681	16,04%	12,69%	14,37%
Vresse-sur-Semois	10.104	2.503	10,70%	6,79%	8,74%
TOTAUX	<b>94.462</b>	<b>36.877</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Les parts communales annuelles sont établies comme suit et sont prévues durant la totalité de la programmation (2024-2027) :

durée : 4 ans		
<b>Part projets LEADER (GAL) : programmation 2024-2027</b>		
La part locale totale représente 10% du subside LEADER de la Programmation 2024-2027 qui s'élève au total à (*)		
1.784.357 €	(*) pour les 4 années à 178.436 €	par an à 44.609 € (de 2024 à 2027 inclus)

1.784.357 € \*10%, arrondi

<i>Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg</i>	
Bertrix	6.824,22 €
Bouillon	5.870,78 €
Daverdisse	3.572,67 €
Herbeumont	3.691,42 €
Paliseul	5.479,00 €
Wellin	4.238,51 €
<i>Arrondissement de Dinant - Province de Namur</i>	
Bièvre	4.821,19 €
Gedinne	5.683,10 €
Vresse-sur-Semois	4.428,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>44.609,00 €</b>
<b>Méthode de calcul : 1/2 du total annuel /9 + 1/2 du total annuel * % communal</b>	

## **6. IMIO - Assemblées Générales ordinaire du 23/05/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 6 juin 2023 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes et que celle-ci délibèrera valablement sur tous les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**7. Établissement culturel Fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux - Budget de l'exercice 2023 - Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, arrête le budget, pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 31/03/2023, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 20/04/2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 30/05/2023 maximum ;

Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 17/04/2023, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 30/05/2023 ;

Considérant que le Conseil communal devrait se tenir le 24/05/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19/06/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil du 24/05/2023.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2023 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement culturel concerné
  - A l'organe représentatif agréé concerné
- 

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**8. Établissement culturel Fabrique d'église d'Our et Fabrique d'église de Paliseul - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux

---

actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;  
Vu la délibération du 23 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/03/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Our, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
Vu la délibération du 22 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/03/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Paliseul, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;  
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 17/04/2023 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;  
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 27/05/2023 maximum ;  
Considérant que, si l'Evêché transmet sa décision avant le 17/04/2023, le délai du Conseil communal arriverait à échéance avant le 27/05/2023 ;  
Considérant que le Conseil communal devrait se tenir le 24/05/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;  
Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;  
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 16/06/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil du 24/05/2023.  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Our est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Paliseul est prorogé de 20 jours.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, et modifiant le Titre 2 du Livre 2 de la Partie 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la publicité active ;

Considérant qu'il paraît judicieux de procéder à une révision du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin d'adapter les dispositions relatives à la publicité active de l'administration ;

Considérant que le présent règlement a un impact financier inférieur à 22.000 euros HTVA et que l'avis de Madame le Receveur régional n'est donc pas obligatoirement sollicité, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 05/04/2023 et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal:

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

***Section unique - L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé de la sorte :

- Le Bourgmestre et les Echevins sont indiqués en haut du tableau de préséance, suivit du Président du conseil communal.
- Ensuite, d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en

fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Grand Place, 1 à Paliseul, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

#### **Article 10**

- §1 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- §2 Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1<sup>o</sup> mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2<sup>o</sup> mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3<sup>o</sup> contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

---



En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

##### **Article 13**

- §1 Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
- §2 La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.  
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.  
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
- §3 En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

En dérogation aux alinéas précédents, lorsque le conseiller communal aura demandé un envoi par courrier en supplément d'un envoi électronique (les deux envois en même temps), un envoi par simple courrier postal sera réalisé.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des

conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Paliseul .* ».

Pour des raisons de sécurité, et de sensibilité des données transmises par voie informatique, et conformément au RGPD, les adresses fournies sont de format « @paliseul.be » et identiques à celles du personnel communal.

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique ; via le one-drive du serveur communal, et utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni pour le moment ; via l'accès à la plateforme liée au logiciel délibérations de la Commune, avec utilisateur du nom d'utilisateur et du mot de passe fourni, dès que ce module sera acquis par la Commune.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur régional ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents. Il sera également possible de prévoir un rendez-vous en dehors des périodes et heures susvisées, suivant les disponibilités du directeur général, du receveur régional, ou du fonctionnaire désigné par un de ceux-ci.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet

de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance si le conseil communal le décide ultérieurement ; le montant ne pouvant pas excéder le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme iDélibé citoyen à l'adresse [www.conseilcommunal.be](http://www.conseilcommunal.be) au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations, et notes de synthèse explicative, visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 45 jours et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :

- les pdf mis en ligne ne seront pas modifiables.
- pseudonymisation des données à caractère personnel publiées dans les projets de décisions.
- la plateforme iDélibé citoyen permet à la commune de garder la main sur ce qui est publié, à tout moment.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les

---

modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même

point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

*Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

**En ce qui concerne les conseillers communaux :**

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

**Enregistrement par une tierce personne :**

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

**Enregistrement par les services communaux :**

**Article 33 quater** - Nonobstant l'application de l'article 33ter, les séances du conseil communal feront l'objet d'une diffusion en directe, sur le site internet de la Commune, via utilisation du matériel acheté par la Commune à cette fin. Les séances seront accessibles en différé jusqu'à la séance suivante du conseil communal, et au plus tard 45 jours après la séance. Elles seront ensuite supprimées.

**Restrictions – Interdictions :**

**Article 33 quinquies**- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

**Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent ; ou lorsque cela est imposé en vertu d'une disposition légale.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** – En cas de vote à haute voix, le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

d) En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

**Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** – Le procès-verbal de la séance précédente sera soumis à un vote en séance publique, pour la partie publique du PV, et un vote en séance à huis clos, pour la partie à huis clos. Tout membre du conseil communal a le droit, pendant l'analyse de ce point à l'ordre du jour, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En cas d'adoption, par la majorité des conseillers présents, celui-ci sera signé par le Bourgmestre (ou celui qui le remplace) et le directeur général (ou celui qui le remplace).

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** – Il n'est créé aucune commission au sein du conseil communal, sans préjudice de la faculté ultérieure du conseil communal d'en créer s'il venait à le souhait à l'avenir.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou un fonctionnaire désigné par lui à cette fin.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
  - elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
  - l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
  - le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
  - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
  - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
-



- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

---

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse de la Directrice Générale : eline.hegyi@paliseul.be, ou à l'adresse mail du fonctionnaire désigné pour remplacer la Directrice Générale, en cas d'absence de cette dernière.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, dans le bureau de Mme la Directrice Générale.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice Générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication des dites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

**Article 79bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous à prendre auprès du Bourgmestre.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit

être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

Fixé à 80 euros à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 20/02/2019. Ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

**Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réelles exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

**Art. 84** – Le présent règlement communal est soumis à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5<sup>ième</sup> jour après sa publication

**Art 85** – Les versions antérieurs du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, et plus spécifiquement celle arrêtée par le conseil communal du 20/02/2019 sont abrogés.

---

## **10. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu les statuts de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Paliseul qui prévoient en leur article 5 la désignation de 6 personnes désignées par le Conseil communal ;

Vu la désignation de Mme Stéphanie FONTAINE (Mr Marc JACQUEMIN supp.), Mme Marie-Claire FRANCOIS (Mme Bérengère MAZAY supp.), Mr Pascal HENRY (Mme Chloé BRACONNIER supp.), Mme Isabelle MARCHAL (Mr Jean Pol HANNARD supp.), Mr René GRANDJEAN (Mme Valérie JAUMOTTE supp.), Mme Anne-Françoise TAHAY (Mme Marie-Françoise PAQUAY supp.) par le conseil communal, en date du 10/03/2021, comme représentants de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre effectif du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

---

Mr Nicolas DEUXANT pour représenter la commune au sein de l'ALE à la place de Mme Isabelle MARCHAL.

---

### **11. Désignation d'un délégué communal aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDELUX**

#### **Développement**

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale IDELUX Développement ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal ;

Vu la désignation, lors du Conseil communal du 10 mars 2021, de Mr Marc JACQUEMIN, Mme Isabelle MARCHAL, Mme Bérengère MAZAY, Mr Yvon MOLINE et Mr François LAGNEAU comme délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Développement pour représenter la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'à la fin de la législature ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT comme délégué pour représenter la commune au sein de l'intercommunale IDELUX Développement, à la place de Mme Isabelle MARCHAL.

---

### **12. IMIO - Désignation d'un délégué communal à l'assemblée générale**

Considérant l'affiliation de la Commune de PALISEUL à l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'intercommunale par cinq délégués désignés à la proportionnelle au sein du Conseil communal ;

Vu la désignation par le Conseil communal du 10/03/2023 de Mme Chloé BRACONNIER, Mme Isabelle MARCHAL, Mr Marc JACQUEMIN, Mr François LAGNEAU et Maurice BOCLINVILLE, comme représentants de la commune au sein de l'intercommunale IMIO ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre effectif du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT comme délégué pour représenter la commune au sein de l'intercommunale IMIO, à la place de Mme Isabelle MARCHAL.

---

### **13. Agence de Développement Local - désignations d'un représentant à l'AG et au CA**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu la participation de la Commune de Paliseul à l'Agence de développement local Bertrix – Bouillon - Paliseul

et Herbeumont ;

Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein de l'Assemblée générale par 3 représentants ;

Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants parmi ceux qui sont membres de l'Assemblée générale ;

Vu la désignation par le Conseil communal du 10/03/2021 de Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mme Isabelle MARCHAL et Mme Anne CARROZZA, comme membres de l'AG de l'ADL ;

Vu la désignation par le Conseil communal du 10/03/2021 de Mme Marie-Claire FRANCOIS et de Mme Isabelle MARCHAL, comme membres du conseil d'administration de l'ADL ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT comme délégué pour représenter la commune au sein de l'AG et du CA de l'ADL et ce, jusqu'à la fin de la législature.

---

#### **14. Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée : Désignation d'un représentant du quart communal**

Considérant que le Conseil communal a approuvé, à l'unanimité, lors de sa séance du 27/03/2019, la création d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu la circulaire publiée le 27.05.2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées ;

Considérant que « le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont :

- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;

- des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Comité au besoin : Administration ; services des transports, des services et des travaux publics; services de protection et d'urgence (sans voix délibérative) ou tout autre service communal ou intercommunal que le Comité jugerait pertinent de solliciter ;

- 2 membres du Conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative). Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Vu la désignation, par le Conseil communal du 24/11/2021 de Mme Isabelle MARCHAL et de Mme Anne CARROZZA comme représentantes du Conseil au sein du CCCPH ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre effectif du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT pour représenter la commune au sein du Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée et ce, jusqu'à la fin de la législature.

---

#### **15. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces

---

mandats ;

Vu la désignation des représentants pour la Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, réalisée par le Conseil communal en date du 10/03/2021 ;

Vu les statuts, notamment l'article 5, de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon dont fait partie la Commune de PALISEUL, stipulant que trois membres effectifs et trois membres suppléants doivent être désignés par chaque Conseil communal des communes du ressort de la Maison du Tourisme ;

Vu la désignation de Mme Marie-Claire FRANCOIS (Mr Pascal HENRY supp.), Mr Philippe LEONARD (Mme Isabelle MARCHAL supp.) et Mme Anne CARROZZA (Mr Guillaume DUPUIS supp.) par le conseil communal, en date du 10/03/2021, comme représentants effectifs et suppléants représentant la commune aux assemblées générales de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, ce jusqu'au terme de la présente législature ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL (POUR VOUS), reçue en date du 21/03/2023 et acceptée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/03/2023 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant du groupe politique POUR VOUS afin de respecter les répartitions ;

Vu la présentation de Mr Nicolas DEUXANT comme candidat ;

16 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 16 membres présents.

16 bulletins sont retrouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 16 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT comme représentant suppléant de Monsieur Ph. LEONARD, représentant le Conseil communal aux assemblées générales de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**16. Recrutement de deux étudiants pour les camps scouts - Arrêt des conditions**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant l'opération "Well camp" 2023 proposant un subside de 7€ de l'heure pour l'engagement d'un étudiant durant l'été 2023 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de procéder à l'engagement de deux étudiants, un pour le mois de juillet et un pour le mois d'août ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur 22.000 €/an et donc que l'avis n'est pas obligatoire ;

Considérant que Madame le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 03/04/2023, et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

de l'engagement de deux étudiants pour les camps scouts (H/F/X), sous barème étudiant, à temps plein sous contrat d'occupation étudiant.

**Article 2**

de fixer comme suit les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de ces étudiants :

1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

5° être âgé de 18 ans au moins ;

6° pouvoir être engagé sous contrat d'occupation étudiant;

7° avoir une bonne connaissance des mouvements de jeunesse et de la situation communale ;

8° avoir le permis B est un atout

9° parler néerlandais ou anglais est un atout

10° Le candidat devra satisfaire à un examen oral

**Article 3**

d'arrêter la commission de sélection comme suit:

La Responsable du département Appui interne

Un membre du collège communal

██████████ employée d'administration

Un employé du Département RH/Enfance

**Article 4**

d'arrêter le profil de fonction tel que proposé ci-dessous :

---

#### Descriptif de fonction

L'étudiant sera la personne relais entre les camps scouts et la commune.

Sa mission sera l'accueil des camps sur le territoire communal.

#### 1. De manière générale

##### Mission 1

Se faire connaître auprès des principaux services de la commune susceptibles d'avoir un lien avec les Mouvements de jeunesse ainsi qu'auprès des propriétaires ;

##### Mission 2

S'annoncer ou se faire annoncer par les services communaux en vue de prévoir une visite à un moment opportun ;

##### Mission 3

Visiter les camps dans les 48 premières heures :

- en se présentant auprès des responsables des Mouvements de Jeunesse ;
- en rappelant la Charte des camps francophone ou néerlandophone selon l'origine du groupe ;
- en distribuant toute documentation utile ;
- en organisant le mode de relation ;
- en les informant sur les réglementations communales en matière d'accueil des camps et particulièrement dans les domaines suivants :

° les consignes de sécurité;

° les coordonnées des services d'urgence;

° la gestion des déchets;

° les services communaux et leurs implantations;

° les activités de loisir;

° le tri des déchets;

° les consignes du DNF;

° les ponts d'eau et de bois;

° les taxes et règlements communaux;

° les commerces et services pouvant desservir le camp,...

- en communiquant les coordonnées des services d'urgence (médecins, pharmaciens, pompiers), des services communaux, du DNF, les commerces locaux, les attraits touristiques des alentours,...

- en restant à disposition pendant toute la durée du camp ;

- en relayant les informations auprès de l'administration communale, du DNF, des pompiers (ex : implantation des camps) ;

- en vérifiant, dans les dernières 48h du camp, que tout s'est bien passé, en rappelant les règles à respecter avant le départ et en faisant le point avec les responsables sur le séjour ;

- en rédigeant un rapport général sur le déroulement des camps;

##### Mission 4

Tâches diverses :

- distribution de sacs poubelles;

- collecte et enregistrement de renseignements administratifs sur les camps;

- soutien des groupes dans leur recherche d'activités/de site d'intérêts touristiques autour des camps;

- renseignement sur les activités sportives et culturelles, les moyens de transport,...

#### Compétences

- Être à l'écoute;

- Être orienté solution;

- Avoir un bon sens de la communication et du relationnel;

- Être agile, créatif;

- Avoir de l'intelligence émotionnelle;

- Avoir une bonne organisation.

---

#### **Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

##### **17. Conseil Consultatif Communal des Aînés: Démission d'un membre**

Vu l'article L112-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des Conseils consultatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés et du bureau du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant la démission de Mme Béatrice MORLAIX (secrétaire du CCCA), en date du 2 février 2023;

Considérant qu'aucun candidat ne s'est présenté pour reprendre la place de secrétaire du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que dans ce cas, l'agent administratif en charge des dossiers concernant le Conseil Consultatif Communal des Aînés, est la responsable du Plan de Cohésion sociale ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: D'accepter la démission de Mme Béatrice MORLAIX, secrétaire du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2: D'approuver que le secrétariat du Conseil Consultatif Communal des Aînés, soit assuré par la

---

**Mme la Directrice Générale, administratrice de l'ASBL Fédération des Directeurs Généraux en Province de Luxembourg sort de séance pour l'adoption du point suivant.**

**Elle est remplacée aux écritures par Mr Jean Pol HANNARD, 2ième échevin.**

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**18. Octroi d'un subside à la Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg pour l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la demande de soutien financier de la Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle ;

Considérant que l'organisation de cette assemblée est effectuée par une des 44 communes de la Province chaque année et ce, à tour de rôle ;

Considérant que pour l'année 2023, la commune organisatrice est la Commune de Paliseul ;

Considérant que, chaque année, la Commune organisatrice offre à tous les participants l'apéritif ou le petit déjeuner;

Considérant l'accord de principe du Collège communal de prendre en charge l'apéritif et la location de la salle à concurrence de 15 euros par participant ;

Considérant que le nombre de participants s'élève à 62 participants ;

Considérant que l'Assemblée Générale a eu lieu le 17/03/2023 ;

Considérant que les frais liés à l'organisation de cette Assemblée Générale s'élèvent à 825,00€ TVAC (location de la salle et petit-déjeuner) ;

Considérant que ce montant est inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2023 à l'article 10403/33201 "Subside à la Fédération des Directeurs Généraux" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 03/04/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : L'octroi à la Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg d'une subvention de 825,00 € TVAC pour l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle qui a eu lieu dans la Commune de Paliseul le 17/03/2023 ;

Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de location de la salle et frais pour le petit déjeuner.

Article 3 : Le subside sera libéré sur présentation de factures, à titre de justificatifs.

Article 4 : La Fédération des Directeurs Généraux de la Province de Luxembourg sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B. 1 de 2023 par le Gouvernement wallon et suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**Mme Eline HEGYI rentre en séance et reprend les écritures de la séance.**

**Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'urgence de régler la situation et l'encadrement nécessaire à la crèche.**

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**Recrutement de puériculteurs D2 (H/F/X) pour la crèche sous contrat à durée indéterminée, à raison d'1 ETP**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu les incapacités de travail récurrentes au sein de la crèche ;

Vu les normes ONE qui sont de 1 puériculteur pour 7 enfants ;

Vu que les normes d'encadrement préconisées par l'ONE ne sont pas rencontrées, compte tenu de la répartition des trois sections sur trois étages ;

Considérant que les enfants qui fréquentent la crèche arrivent de plus en plus tôt et repartent de plus en plus tard, ce qui implique que les puéricultrices se retrouvent par moment avec un nombre d'enfants trop élevé ;

Vu que le cadre actuel ne permet pas d'absorber les remplacements en cas de congé payé, maladies ;

Considérant la difficulté de recruter sous contrat de remplacement ou via Promemploi ;

Considérant la demande de la directrice de crèche de procéder à un engagement afin de pallier à toutes ses difficultés ;

Considérant, qu'après concertation avec la directrice de crèche, ces 38h seront réparties entre différents puériculteurs ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

---



Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 18/04/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 19/04/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Attendu que le coût total de l'engagement d'un puériculteur à raison de 38h/semaine coûterait aux alentours de 35.000 € et que ce montant peut être intégré à la modification budgétaire 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :**

d'arrêter comme suit les conditions d'engagement de puériculteurs (h/f/x) , à raison d'1 ETP à répartir, l'échelle de traitement D2, sous contrat à durée indéterminée, pour renforcer dans les meilleurs délais les effectifs de la crèche Les Lutins du Parc à Offagne, et de constituer une réserve de recrutement :

- être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers l'occupation des travailleurs ;

- jouir des droits civils et politiques

- être de conduite irréprochable

- être âgé(e) de 18 ans au moins

- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction

- être titulaire du diplôme de puériculteur (trice)

- Réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :

a) La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit,

b) La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;

- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

**Article 2 :**

d'arrêter comme suit la commission de sélection:

La Directrice générale

Un membre du collège communal

Le responsable du RH

La directrice de crèche

**Article 3 :**

de charger le Collège communal d'arrêter le mode de publication de l'appel public.

**Article 4 :**

Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

**Article 5 :**

Les lauréats non choisis seront versés dans une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.

**Article 6 :**

d'autoriser le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement de puériculteur (trice) par utilisation de la réserve créée à cet effet.

**DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur les points supplémentaires suivants, les convocations étant arrivées le 17/04/2023 et les assemblées générales se tenant avant la date présumée du prochain Conseil communal.**

**SWDE - Assemblée Générale ordinaire du 30/05/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2021 portant sur la prise de participation de la Commune au Conseil d'exploitation de la SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 30 mai 2023 à Verviers, par courrier daté du 14 avril 2023 ;

Considérant que la Commune de Paliseul doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE et qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale de la SWDE du 30 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront à notre disposition au plus tard le 15 mai 2023 sur le site internet de la SWDE, à l'adresse <http://swde.be/fr/ag2023> ;

Considérant que, dans le cas où il ne nous est pas possible de participer à l'Assemblée générale, un modèle de procuration à compléter et signer se trouve en annexe et peut être renvoyé au plus tard pour le 24 mai 2023 à l'adresse [juridique.verviers@swde.be](mailto:juridique.verviers@swde.be) ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

**Article 2 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** De désigner la Présidente du Conseil d'administration, par procuration, afin de représenter la commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du mardi 30 mai 2023 et de prendre part à toutes les délibérations et pour voter toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour de l'Assemblée, approuver et signer tous actes et procès-verbaux et pour faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération à la SWDE

---

### **SWDE - Assemblée Générale extraordinaire du 30/05/2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2021 portant sur la prise de participation de la Commune au Conseil d'exploitation de la SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de la SWDE le mardi 30 mai 2023 à 15h30 à Verviers, par courrier daté du 17 avril 2023 ;

Considérant que la Commune de Paliseul doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE et qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale de la SWDE du 30 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par la SWDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de la SWDE
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

Considérant qu'un tableau reprenant les textes actuels des statuts, les modifications proposées et une motivation détaillée sera à notre disposition au plus tard le 15 mai 2023 sur le site internet de la SWDE, à l'adresse <http://swde.be/fr/ag2023> ;

Considérant qu'un quorum de présence est nécessaire et qu'en application de l'article 41, §2, des statuts de la SWDE, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentant la moitié au moins du capital social et la moitié du capital détenu par les actionnaires communaux ;

Considérant qu'en cas d'absence lors de l'Assemblée, nous sommes encouragés à donner procuration à la personne de notre choix, au représentant d'une autre commune, à un membre du Comité de direction ou à la Présidente de Conseil d'administration (voir modèle en annexe - à renvoyer pour le 12 mai 2023 au plus tard) ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification des statuts de la SWDE
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

**Article 2 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** De désigner la Présidente du Conseil d'administration, par procuration, afin de représenter la commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du mardi 30 mai 2023 et de prendre part à toutes les délibérations et pour voter toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour de l'Assemblée, approuver et signer tous actes et procès-verbaux et pour faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, promettant au besoin ratification.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération à la SWDE

---

### **Questions orales - séance publique**

Mr Yvon MOLINE pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.  
Mme Anne CARROZZA pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.  
Mme Marie-Claire FRANCOIS demande la parole pour faire une intervention.  
Mr Maurice BOCLINVILLE pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

---

**La séance est levée à 21h39.**

Approuvé par les membres présents en séance du 31/05/2023.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

La Bourgmestre f.f.,

M. MARLET